

Département des Pyrénées Orientales

**Commune de Pieusse
SIVU DU LIMOUXIN**

**Convention spéciale de déversement
des eaux usées industrielles
au réseau d'assainissement**

Établissement : GAPM – Centre de Traitement des déchets d'activités de soins à risques infectieux

Version du 20 octobre 2015

SOMMAIRE

| | | |
|------------|---|------|
| ARTICLE 1 | Objet | P.4 |
| ARTICLE 2 | Définitions et Prescriptions | P.4 |
| ARTICLE 3 | Caractéristiques de l'Etablissement | P.5 |
| ARTICLE 4 | Installations privées | P.7 |
| ARTICLE 5 | Conditions techniques d'établissement des branchements | P.8 |
| ARTICLE 6 | Prescriptions applicables aux effluents | P.8 |
| ARTICLE 7 | Surveillance des rejets | P.10 |
| ARTICLE 8 | Dispositifs de mesures et de prélèvements | P.11 |
| ARTICLE 9 | Dispositifs de comptage des prélèvements d'eau | P.11 |
| ARTICLE 10 | Échéancier de mise en conformité des installations | P.12 |
| ARTICLE 11 | Conduite à tenir par l'établissement en cas de non-respect des conditions d'admission des effluents | P.12 |
| ARTICLE 12 | Conséquences du non-respect des conditions de rejet au réseau public d'assainissement | P.12 |
| ARTICLE 13 | Obligations de la Collectivité et/ou de son Délégué | P.13 |
| ARTICLE 14 | Variations dans les caractéristiques des rejets | P.13 |
| ARTICLE 15 | Évolution de la réglementation générale | P.14 |
| ARTICLE 16 | Cessibilité de la convention | P.14 |
| ARTICLE 17 | Conditions financières | P.14 |
| ARTICLE 18 | Conditions de facturation | P.17 |
| ARTICLE 19 | Cessation du Service | P.18 |
| ARTICLE 20 | Durée | P.18 |
| ARTICLE 21 | Délégué et continuité du Service | P.18 |
| ARTICLE 22 | Jugement des contestations | P.19 |
| ARTICLE 23 | Documents annexés à la Convention | P.19 |

ENTRE :

GAPM – Plateforme Médico-Logistique

Dont le siège administratif est installé : **Centre Hospitalier de Carcassonne Chemin de la Madeleine - CS 40001 - 11010 CARCASSONNE Cedex**

Pour son établissement situé à ZAC « Charles Pieusse » 11300 PIEUSSE.
Immatriculée au registre de commerce de VERSAILLES sous le numéro 339 379 384,

Représentée par Monsieur :

Philippe CASIER agissant en qualité d'Ingénieur Energies et Développement Durable

Et dénommée : l'Établissement

ET :

La Commune de Pieusse

Propriétaire des ouvrages de collecte du système d'assainissement.

Représentée par : André RIBA Maire de PIEUSSE, (voir délibération du conseil communautaire du autorisant la signature de la convention spéciale de déversement)

Et dénommée : la Collectivité

ET :

Le SIVU de la station d'épuration du Limouxin

Propriétaire des ouvrages de traitement du système d'assainissement.

Représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul DUPRE (voir délibération du conseil communautaire du autorisant la signature de la convention spéciale de déversement)

Et dénommée : le Syndicat

ET

L'entreprise Saur, S.A.S au capital de 101 529 000 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro B 339 379 984 dont le Siège Social est à ATLANTIS - 1, avenue Eugène Freyssinet, 78280 GUYANCOURT - représentée par Monsieur Pierre CASTERAN, Directeur Général de Région, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués, désignée dans le texte qui suit par l'appellation

Et dénommée : le Délégué.

EXPOSE :

Par contrat en date des 16 décembre 2011, visé en Sous-Préfecture de Limoux le 28 décembre 2011 - le Syndicat SIVU de Limouxin a confié à SAUR l'exploitation en affermage de la station d'épuration et de la conduite de transport du SIVU de Limouxin.

La Collectivité et son délégué du service d'assainissement/réseau & STEP s'entendent pour contractualiser avec l'établissement pour que celui-ci puisse déverser ses effluents conformément aux dispositions de l'article 1331-10 du Code de la Santé Publique, en tenant compte des préconisations propres aux capacités réceptrices de la STEP reprises dans la présente convention de rejet.

Considérant que l'Établissement ne peut déverser ses rejets d'eaux usées issues du process directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité et ne dispose pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées issues du process de l'Etablissement dans le réseau public d'assainissement.

L'établissement est par ailleurs soumis aux clauses générales du règlement du service d'assainissement ainsi qu'à toutes les clauses de la réglementation générale auxquelles il sera fait référence pour tout ce qui n'est pas réglé de manière spécifique par la présente convention.

Cette autorisation perdrait toute valeur dans la mesure où l'établissement perdrait l'autorisation d'exploiter au titre des rubriques ad hoc de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2 – DEFINITIONS ET PRESCRIPTIONS¹

Ne sont pas visées par la présente convention les eaux usées domestiques et les eaux pluviales telles que définies ci-après.

2.1 Eaux usées domestiques

Sont admissibles sans restriction dans les réseaux d'eaux usées, les eaux usées domestiques dès lors qu'elles sont conformes aux caractéristiques précisées dans le règlement général d'assainissement.

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires. Ces eaux sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au règlement du service de l'assainissement.

2.2 Eaux industrielles et assimilées

Sont classés dans les eaux industrielles et assimilées tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales (ou expressément assimilées à ces dernières par la présente Convention).

¹ Contexte réglementaire :

- Directive modifiée n°91/271/CEE du 21 Mai 1991 relatives au traitement des eaux urbaines résiduaires
- Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006, sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- Code de la Santé Publique (notamment article L.1331-10, L.1331-15, L.1337-2) ;
- Code général des Collectivités Territoriales (notamment article L.2224-5, L.2224-8, Annexe VI sous article D. 2224-1 et Art. R.2224-6 à R.2224-20) ;
 - Décret n°2007-675 du 2 Mai 2007 pris pour application de l'article L.2224-5 et modifiant les annexes V et VI du CGCT ;
 - Décret n°2007-1339 du 11 septembre 2007 relatif aux redevances d'assainissement et au régime exceptionnel de tarification forfaitaire de l'eau et modifiant le code général des collectivités territoriales ;
 - Arrêté du 2 Mai 2007 relatif au rapport annuel sur les prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement ;
- Code de l'environnement (notamment article L. 230-10-2, L.230-10-5, R. 213-48-3 et R. 213-48-11) ;
 - Décret n°2007-1311 du 5 Septembre 2007 relatif aux modalités de calcul des redevances des agences de l'eau ;
 - Arrêté du 21 Décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour la modernisation des réseaux de collecte ;
- Décret n°2005-378 du 20 Avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Arrêté modifié du 2 Février 1998 relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation ;
- Circulaire du 8 décembre 2006 relative à la mise en conformité de la collecte et du traitement des eaux usées des communes soumises aux échéances des 31 Décembre 1998, 2000 et 2005 en application de la directive n°91/271/CEE du 21 Mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- Circulaire du 15 février 2008 ayant pour objet les instructions pour l'application de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport, au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif, recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO. Instructions applicables à l'assainissement collectif ;
- Arrêté du 21 juillet 2015 (abrogeant l'arrêté du 22 Juin 2007) relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

- Règlement de Service ;

Leurs rejets sont autorisés à condition de respecter les clauses d'acceptabilité décrites aux paragraphes 3.4.1 ci-dessous.

2.3 Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales, les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que les eaux de refroidissement, les eaux de rabattement de nappe, (à condition que leur température soit inférieure à 30°C et qu'elles n'aient eu aucun contact avec des sources polluantes).

La présente convention ne dispense pas l'Établissement de prendre les mesures nécessaires pour évacuer ses eaux pluviales dans les conditions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

3.1 Nature des activités

Les activités de l'Établissement sont :

Au vu des déclarations établies par l'Établissement et de l'étude d'impact – Partie 03 jointe en annexe, les informations suivantes ont pu être collectées :

Prestations assurées par l'établissement :

- Centre de traitement des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI)

L'Établissement est soumis à Autorisation (A) au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Un extrait de l'arrêté préfectoral autorisant l'Établissement est joint en Annexe n°1 de la présente convention.

L'établissement emploie 10 salariés pour l'ensemble du centre de traitement

La surface totale du site est de 2 564 m²

Les horaires de fonctionnement sont les suivants :

| | Réception des DASRI et évacuation des DND | Traitement des DASRI |
|------------------------|---|---------------------------|
| Jours ouvrables | de 6h00 à 17h00 | A partir de 6h00 le lundi |
| Samedi | de 8h00 à 13h00 | Et jusqu'à 22h00 |

Au vu des déclarations faites par l'établissement à la Collectivité et au Délégué, la consommation annuelle d'eau est relative au **traitement de 2 850 tonnes de DASRI.**

Évolution envisagée :

Toute modification quant à la nature de l'activité de l'Établissement, ayant un impact qualitatif et quantitatif sur les eaux rejetées, devra être notifiée, dans les plus brefs délais, au Délégué et à la Collectivité.

3.2 Plan des réseaux internes de collecte et schéma des installations de traitement

Le plan des installations intérieures d'évacuation des eaux de l'Établissement et le schéma des installations de traitement ou d'épuration existantes, avant rejet aux réseaux publics, devront respectivement annexés à la présente Convention en Annexe n°2.

3.3 Effluents produits et rejetés au réseau public d'eaux usées

❖ **Les rejets sont constitués par :**

- Les eaux usées domestiques telles que définies à l'article 2.1 ;
- Les eaux industrielles et assimilées telles que définies à l'article 2.2, dans la mesure où celles-ci peuvent être quantifiées en volume et en charge de pollution (forfaitaire ou réelle).

Les eaux vannes sont les eaux provenant des lavabos, des douches, des toilettes et de l'évier de la salle de repos. **Le volume rejeté par an est d'environ 62 m³.**

Les rejets d'eaux usées industrielles sont issus :

- de la régénération des résines échangeuses d'ions de l'adoucisseur. Ces rejets sont composés d'eau de ville légèrement chargée en chlorure de calcium et chlorure de sodium. **Le volume de ces rejets représente moins de 20 m³ par an ;**
- des purges de déconcentration des chaudières : ces purges sont composées d'eau adoucie chargée en produit de traitement des eaux de chaudières (sulfite 30 à 60 mg/l et phosphate 40 à 80 mg/l). La température du rejet est d'environ 80 °C. **Le volume de ces rejets est d'environ 30 m³ par an, soit un débit de 1,5 litre par heure et par chaudière en fonctionnement.**
- De la vidange des unités de désinfection en fin de cycle : ces rejets sont composés de l'eau de refroidissement des parois internes de la machine et de la vapeur condensée lors de la phase de refroidissement du cycle. Outre sa température élevée (comprise entre 60 et 80 °C), ce rejet ne contient pas de polluants spécifiques ; **il est estimé à 140 litres (100 litres eau de refroidissement + 40 litres de vapeur condensée) par cycle, soit 1 990 m³ par an.**
- Du lavage des GRV : ce rejet est composé de 99 % d'eaux de ville et de 1% de produit détergent désinfectant. **Le volume de ce rejet est d'environ 1 140 m³ par an**, soit un débit de 150 litres par heure.
- Du lavage des locaux : ces rejets correspondent à la vidange de l'auto laveuse en fin de nettoyage. **Le volume de rejets annuels est d'environ 12 m³**, soit moins de 40 litres par refroidissement du cycle. Outre sa température élevée (comprise entre 60 et 80 °C), ce rejet ne contient pas de polluants spécifiques ; il est estimé à 140 litres (100 litres eau de refroidissement + 40 litres de vapeur condensée) par cycle, soit 1 990 m³ par an.

Le tableau ci-dessous récapitule les rejets annuels en eaux usées produites sur le site.

| Origine rejet | Volume annuel |
|----------------------------------|----------------------------|
| Régénération des résines | 20 m ³ |
| Purges chaudières | 30 m ³ |
| Vidange des unités de traitement | 1 990 m ³ |
| Eau de lavage des GRV | 1 140 m ³ |
| Eau de lavage des locaux | 12 m ³ |
| Eaux sanitaires | 62 m ³ |
| Volume rejet total | 3 254 m³ |

Par conséquent, le volume annuel de rejet maximal de l'Etablissement est estimé à 3320 m³/an

3.4.1 Bilan pollution

La présente convention est établie sur la base :

- de bilans de charge réalisés par le bureau d'études sur des sites possédant des installations similaires.

Les analyses réalisées suite à la mise en service de l'installation seront transmises au Déléataire et à la Collectivité et permettront le cas échéant, la révision des conditions de la présente convention.

Le flux moyen journalier est estimé par l'Etablissement à

- Volume : 10,6 m³
- MES : 2,2 kg/j
- DBO5 : 9,6 kg/j
- DCO : 22 kg/j

Tableau 1 : Concentrations au rejet

Le tableau ci-dessous présent les résultats d'analyse des rejets d'une installation identique exploité par la société Béarn Environnement à Pau

| Date analyse | 16/02/2015 | 17/06/2015 |
|-----------------------------|------------|------------|
| Débit (m3/j) | 10,42 | 12,87 |
| pH | 5,8 -6,2 | 6,3-8,3 |
| Température (°C) | 38,7 -59,3 | 55,7-71,5 |
| MES (mg/l) | 204 | 80 |
| DCO (mg/l) | 2 070 | 1 410 |
| DBO5 (mg/l) | 900 | 740 |
| Ammonium (mg/l) | 27,4 | 14,5 |
| Azote total (mg/l) | 127,28 | 74,36 |
| Phosphore total (mg/l) | 20,5 | 10,2 |
| Huile et Graisse (mg/l) | 22 | 47 |
| Indice Phénols (mg/l) | <0,1 | 0,579 |
| Indice Hydrocarbures (mg/l) | 4,2 | 2,84 |
| AOX | 5,35 | 2,71 |
| Chlorures | 2210 | 118 |
| Arsenic | <5 | <5 |
| Cyanures totaux | <10 | <10 |

3.4.2 Mise à jour

Les informations mentionnées au présent article seront au minimum mises à jour par l'Établissement au moment de chaque réexamen de la convention en se basant, entre autre, sur les résultats de l'auto –contrôle décrit ci-dessous.

ARTICLE 4 - INSTALLATIONS PRIVEES

4.1 Réseau intérieur

L'Établissement prend toutes les dispositions nécessaires, d'une part pour s'assurer que son réseau intérieur est conforme à la réglementation en vigueur et, d'autre part, pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire :

- Soit au bon état et au bon fonctionnement du réseau d'assainissement ;
- Soit au bon état et au bon fonctionnement des ouvrages de dépollution ;
- Soit à la sécurité du personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement.

L'Établissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

4.2 Equipements installés

L'établissement a installé les équipements suivants permettant de vérifier la conformité du rejet à la station d'épuration :

- Une pompe d'un débit entre 3 m³/h à 5 m³/h permettant d'étaler le rejet sur 24h en pointe,
- Une conduite de liaison entre le point de rejet du refoulement du PR de l'établissement et l'entrée générale de la station d'épuration (ouvrage d'arrivée du PR principal de Thuir).
- Une mesure en continu du débit.
- Une électrovanne pilotable par le débitmètre (prélèvement en fonction du débit)
- Un bidon de stockage des EU (isotherme) avant analyse.

➤ Conditions générales d'admissibilité fixées par le règlement du service Assainissement

Les eaux industrielles et assimilées doivent :

- a) Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5.
- b) Être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 25° C.
- c) Être débarrassées des matières flottantes, décantables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodant les égoutiers dans leur travail.

La maîtrise de la température des eaux de process s'effectue par la mise en place d'un bassin d'homogénéisation des eaux usées de process de 10 m³ permettant un temps de séjour dans cette cuve de 24h00 environ. Ce temps de séjour va également compléter l'abaissement de la température au travers des échanges thermiques au travers de la paroi de la cuve.

4.2 Produits utilisés par l'Établissement

L'Établissement déclare utiliser, à la date de signature de la présente Convention, les produits dont la liste doit figurer en Annexe n°3.

A ce titre, les « Fiches Produits » et les Fiches de Données Sécurité (FDS) correspondantes doivent être archivées et pouvoir être consultables par la Collectivité et/ou son Délégué dans l'Établissement.

Dans le cas où un produit serait remplacé par un autre ou s'ajouterait à la liste définie à l'annexe 3, l'Établissement devra en faire part à la Collectivité et au Délégué dans les meilleurs délais, afin qu'il soit établi les modifications nécessaires aux prescriptions d'autorisation de rejet et à la présente Convention.

La Collectivité se réserve le droit d'interdire le rejet des eaux usées non domestiques contenant des substances considérées comme dangereuses et toxiques pour le système de traitement et le milieu naturel.

Conformément au décret 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'Établissement est tenu de mettre en place un dispositif de traçabilité des déchets générés par son activité, source d'une pollution dispersée et toxique.

A ce titre, des BSD (Bon de Suivi Déchets) doivent être établis à chaque intervention par un tiers, conservés sur site et consultables à tout moment par les agents en charge du contrôle.

ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS

Le raccordement au réseau d'assainissement est réalisé par :

- 1 branchement pour les eaux usées domestiques et pour les eaux industrielles et assimilées.

Ce branchement comprend depuis la canalisation publique :

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- Une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé ;
- Un ouvrage dit « regard de branchement », visible et accessible en permanence aux agents du service public d'assainissement de la Collectivité,
- Une vanne d'obturation à mettre en place

ARTICLE 6 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS

Le plan des réseaux d'eau interne à l'établissement est à annexer à la présente convention (Annexe n°2). Toute modification devra être portée à la connaissance de la Collectivité sans délai.

6.1.1 Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- Les matières solides, liquides, gazeuses susceptibles d'être la cause directe ou indirecte, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation, soit d'une dégradation des ouvrages, soit d'une gêne dans leur fonctionnement,
- Notamment des hydrocarbures, des acides, du cyanures, des sulfures, des produits radioactifs et toute substance pouvant dégager soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables,
- Des effluents susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 25°C,
- Les matières en provenance de fosses toutes eaux,
- Les matières en provenance des fosses septiques

Ainsi que :

- les eaux de vidange des bassins de natation,
- les eaux de source ou les eaux souterraines y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation,
- l'effluent des fosses septiques,
- les ordures ménagères (même broyées),
- les huiles usagées et les produits inflammables,
- les graisses et produits hydrocarbures, notamment ceux provenant d'établissements non munis d'installations de prétraitement (décantation, séparation) adéquate,
- tous effluents réservés à l'amendement agricole, lisier, purin...,
- les liquides corrosifs, les acides, les composés cycliques, hydroxylés et leurs dérivés

L'eau ne devra pas renfermer de substances capables d'entraîner :

- La destruction ou l'altération des ouvrages d'assainissement,
- La destruction de la flore bactérienne des stations d'épuration,
- La destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
- Des risques pour les exploitants du système d'assainissement
- La contamination des boues issues de l'épuration par des substances interdisant leur valorisation agronomique après compostage.

Le rapport DCO/DBO5 contrôlé au point « Entrée Station d'épuration » devra correspondre en moyenne à un effluent biodégradable. **Le règlement d'assainissement est disponible en annexe n°5 de la présente convention.**

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans la présente convention, les frais de contrôle et d'analyses occasionnés seront à la charge de l'Etablissement.

6.1.2 Conditions d'admissibilité

Les valeurs du tableau 4 se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté, sur des échantillons moyens 24 heures.

Tableau 4 : paramètres

| PARAMETRE | VALEUR MAXIMALE | VALEUR MOYENNE Effluent urbain |
|--|-----------------|-----------------------------------|
| Demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO ₅) | 3000 mg/l | 400 mg/l |
| Demande chimique en oxygène (DCO) | 4000 mg/l | 800 mg/l |
| Matière en suspension (MES) | 1200 mg/l | 300 mg/l |
| Teneur en azote Kjeldhal | 700 mg/l | 500 mg/l |
| Teneur en phosphore total | 50 mg/l | 20 mg/l |
| pH | 5,5 à 8,5 | 5,5 à 8,5 |
| Température | 25°C | 25°C |

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne sur 24 heures et aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Tableau 5 : débit et volume

| PARAMETRE | Débit maximal autorisé | Débit moyen |
|------------------------|------------------------|-------------|
| Débit moyen journalier | 15 m3/j | 10 m3/j |
| Débit instantané | 5 m3/h | 4 m3/h |

Heures de rejet autorisées : 24h/24

Tableau 6 : valeurs limites pour les toxiques²

| PARAMETRE | CONCENTRATION MAXIMALE |
|---|--|
| Indice phénols | 0,3 mg/l |
| Cyanures | 0.1 mg/l |
| Chrome hexavalent et composés (en Cr) | 0,1 mg/l |
| Plomb et composés (en Pb) | 0,5 mg/l |
| Cuivre et composés (en Cu) ① | 0,5 mg/l |
| Chrome et composés (en Cr) ① | 0,5 mg/l |
| Nickel et composés (en Ni) ① | 0,5 mg/l |
| Zinc et composés (en Zn) | 2 mg/l |
| Manganèse et composés (en Mn) | 1 mg/l |
| Étain et composés (en Sn) | 2 mg/l |
| Fer (en Fe) | 5 mg/l |
| Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ② | 1 mg/l |
| Aluminium (en Al) | 5 mg/l |
| Fluor et composés (en F) | 15 mg/l |
| Substances toxiques, bio-accumulables ou nocives pour l'environnement (au rejet final et en flux de concentrations cumulés) | voir arrêté du 2 Février 1998 relatif aux prélèvements, consommation d'eau et émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou tout autre arrêté spécifique à certaines activités |
| Mercure (en Hg) | 0,05 mg/l |
| Sulfures (en S) | 1 mg/l |
| Arsenic (en As) | 0.1 mg/l |
| Cadmium (En Cd) | 0,2 mg/l |

² Liste non exhaustive pouvant évoluer en fonction de la réglementation ou de la nature du rejet.

Une mesure initiale sera réalisée sur tous les paramètres ci-dessus pour évaluer le risque potentiel lié au rejet de l'établissement. Ensuite seuls les paramètres déclarés sensibles d'un commun accord entre l'Etablissement, la Collectivité et le Délégué feront ensuite l'objet d'un suivi annuel.

6.1.3 Prescriptions particulières

L'Etablissement s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale.

Les rejets d'eaux usées consécutifs à des opérations exceptionnelles telles que nettoyages exceptionnels des ouvrages de traitement des odeurs sont autorisés à condition d'en répartir les flux de pollution sur 24 heures ou plus, afin de ne pas dépasser les valeurs maximales fixées par la présente convention. Les rejets issus de la vidange et du nettoyage de bassins sont interdits.

ARTICLE 7 - SURVEILLANCE DES REJETS

7.1 Contrôle par le Délégué

L'Etablissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de la présente Convention.

L'Etablissement est responsable de l'entretien des équipements mis en place avant rejet des effluents aux réseaux publics.

L'Etablissement met en place, sur les rejets d'eaux usées (domestiques et industrielles et assimilés mélangés), un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivantes :

Tableau 7 : Fréquence des analyses au cours de la première année,

| Analyse (Bilan de pollution) (1) | Fréquence | Méthode analyse |
|---------------------------------------|------------------------|----------------------|
| Index des compteurs | Journalière | relevés et consignés |
| - DBO5 | Mensuel | normalisé AFNOR |
| - DCO | Mensuel | normalisé AFNOR |
| - MES | Mensuel | normalisé AFNOR |
| - Azote Kjeldhal (NTK) | Semestriel | normalisé AFNOR |
| - Phosphore total | Semestriel | normalisé AFNOR |
| - pH sur site | Semestriel | Analyseur labo |
| - Hydrocarbures totaux | Semestriel | normalisé AFNOR |
| - Cuivre ¹ | Semestriel | normalisé AFNOR |
| - Plomb ¹ | Semestriel | normalisé AFNOR |
| - Zinc ¹ | Semestriel | normalisé AFNOR |
| - Chrome | Semestriel | normalisé AFNOR |
| - Mercure ¹ | Semestriel | normalisé AFNOR |
| - Eléments toxiques ci-dessus définis | A définir ² | normalisé AFNOR |
| - Débit déversé en tête de STEP | Continu | Débitmètre |

1 – Paramètres de suivi RSDE pour la STEP

2 - La liste des éléments toxiques à mesurer sera définie après la première campagne de mesure (voir article 6.1.2)

Les résultats des mesures doivent être transmis dès réception à la Collectivité, au Syndicat et au Délégué. Une synthèse annuelle leur sera par ailleurs adressée par l'Etablissement

Les mesures de concentration, visées dans le tableau ci-dessus, seront effectuées sur des échantillons moyens 24 heures, prélevés et conservés à basse température (4°C). Les analyses seront réalisées par un laboratoire agréé ou accrédité COFRAC.

Le point de prélèvement se situera au niveau du rejet vers le réseau d'assainissement public

A la fin de la première année d'exploitation, le nombre de bilan pourra être adapté en fonction des résultats de l'auto-contrôle. Cette modification sera effectuée après accord commun entre l'Établissement, la Collectivité et le Délégué.

7.2 Contrôles par la Collectivité

La Collectivité, le Syndicat et/ou le Délégué pourront effectuer, à leurs frais et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité. Les résultats seront communiqués à l'Établissement.

Dans le cas où les résultats de ces contrôles (d'autocontrôle et/ou inopinés) dépasseraient les valeurs maximales autorisées, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de l'Établissement sur la base des pièces justificatives produites par la Collectivité et/ou le Délégué.

7.3 Obligation d'information du délégué

Il appartient à l'Établissement de fournir à la Collectivité et au Délégué toutes informations permettant d'évaluer la bonne application de la présente convention et d'optimiser le fonctionnement du système d'assainissement :

- Incident d'exploitation,
- Changement de process,
- Utilisation de nouveaux produits chimiques,
- Dysfonctionnement du prétraitement,

Ces données seront exploitées lors de la mise à jour de la convention.

ARTICLE 8 - DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS

L'Établissement installera à demeure en entrée de station d'épuration un dispositif de mesure de débit. Le prélèvement sera assuré par une électrovanne pilotée par le débitmètre.

Le dispositif de mesure sera rétrocédé au patrimoine de l'installation à compter du 01/01/2016 et par conséquent à la charge du Délégué. Le Délégué assurera dans le cadre du contrat d'affermage la vérification de l'appareil de mesure mis en place et déclaré en tant que point R3 (format SANDRE) au titre de l'autosurveillance station.

ARTICLE 9 - DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES PRELEVEMENTS D'EAU

L'Établissement déclare que toute l'eau qu'il utilise provient des dispositifs suivants d'alimentation en eau :

Tableau 8 : Modalité de comptage des prélèvements d'eau.

| Nature du prélèvement d'eau | Comptage |
|-----------------------------|--|
| Réseau public d'eau potable | Compteur d'eau potable plombé au branchement |

ARTICLE 10 – ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS

Tableau 9 : Échéancier

| Liste des options | Date de mise en conformité |
|--|----------------------------|
| Réalisation de la nouvelle installation de traitement de l'Etablissement | A définir |
| Transmission du plan de récolement mis à jour des installations après travaux et de la notice d'exploitation | A définir |
| Élaboration et signature de la Convention | 2016 |

ARTICLE 11 : CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

L'Etablissement fournira à toute requête de la Collectivité et/ou du Délégué les dispositions prévues en cas d'accident ou d'incident.

En tout état de cause, en cas d'incident susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par l'Article 6, l'Etablissement est tenu :

- d'en avertir immédiatement la Collectivité et le Délégué,
- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté,
- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Collectivité pour une autre solution,
- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux industrielles si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée de la Collectivité.

ARTICLE 12 - CONSEQUENCES DU NON RESPECT DES CONDITIONS DE REJET AU RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

12.1 Conséquences techniques

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, l'Etablissement s'engage à en informer, dès connaissance, la Collectivité et son Délégué et à soumettre à ces derniers, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement.

La Collectivité se réserve le droit :

- de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans la présente convention ;
- de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du branchement en cause, si la limitation des débits collectés et traités, prévue ci-dessus, est impossible à mettre en œuvre ou inefficace ou lorsque les rejets de l'Etablissement présentent des risques importants.

Toutefois, dans ces cas, la Collectivité :

- informera l'Etablissement de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date de mise en œuvre ;
- mettra l'Etablissement en demeure d'avoir à se conformer aux dispositions définies dans la présente convention avant cette date.
- Pourra exiger de la part de l'Etablissement la mise en œuvre de mesures compensatoires avant fermeture du branchement.

12.2 Conséquences financières

En application des dispositions de l'article L. 1337-2 du Code de la Santé Publique, l'Établissement s'expose au paiement d'une amende forfaitaire de 10 000 €, en cas de déversement, dans le réseau public de collecte, d'eaux usées dont les caractéristiques ne respecteraient pas les prescriptions de la présente autorisation.

Par ailleurs, l'Établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Collectivité ou le Délégué du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents, et, en particulier, des valeurs limites définies par l'Article 6, et ce, dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité des dits rejets et les dommages subis aura été démontré.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par la Collectivité et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par ceux-ci.

Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générés par le système d'assainissement devaient être modifiées du fait des rejets de l'Établissement, celui-ci devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants.

Il en est de même si les rejets de l'Établissement influent sur la quantité et la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.

ARTICLE 13 - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE ET/OU DE SON DELEGATAIRE

La Collectivité, le Syndicat et son Délégué, sous réserve du strict respect par l'Établissement des obligations résultant de la présente Convention, prennent toutes les dispositions pour :

- Accepter les rejets de l'Établissement dans les limites fixées par l'article 6 de la présente convention ;
- Assurer l'acheminement de ces rejets, leur traitement et leur évacuation dans le milieu naturel conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière ;
- Informer, dans les meilleurs délais, l'Établissement de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des eaux usées visées par la Convention, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service.

Dans le cadre de l'exploitation du service public de l'assainissement, la Collectivité et/ou son Délégué pourra être amenée de manière temporaire à devoir limiter les flux de pollution entrant dans les réseaux, Ils devront alors en informer au préalable l'Établissement et étudier avec celui-ci les modalités de mise en œuvre compatibles avec les contraintes de production de l'Établissement.

ARTICLE 14 – VARIATIONS DANS LES CARACTERISTIQUES DES REJETS

L'autorisation de rejet dans les réseaux publics est valable pour les activités et les opérations industrielles induites, telles que décrites à l'Article 3.1 de la présente Convention de déversement.

14.1 Variations dans les caractéristiques des rejets du fait de l'établissement

Si l'Établissement était amené à modifier de façon temporaire ou permanente les caractéristiques de ses rejets, en raison notamment d'extension ou de modifications de son activité, la Collectivité et le Délégué devront en être avertis au préalable.

14.2 Variations dans les caractéristiques des rejets du fait de la Collectivité

La Collectivité se réserve le droit de redéfinir les caractéristiques des rejets de l'Établissement tant pour tenir compte des nouvelles normes concernant la qualité de l'eau épurée ou de la boue que dans le but de mieux répartir son capital de traitement entre les différents établissements industriels raccordés sur l'usine d'épuration collective.

14.3 Dispositions communes

Si les modifications envisagées ci-dessus entraînaient des investissements supplémentaires sur les ouvrages d'épuration du Service Public d'assainissement ou des coûts d'exploitation non pris en compte par la présente convention, un avenant à cette dernière déterminera les nouvelles conditions techniques d'acceptation des rejets ainsi que les nouvelles participations financières résultant de la redéfinition des investissements et des charges d'exploitation correspondant à ces modifications.

ARTICLE 15 – EVOLUTION DE LA REGLEMENTATION GENERALE

Tous les seuils fixés à l'article 6 tiennent compte de la réglementation générale applicable à la date de la présente convention. Toute modification ultérieure de cette réglementation générale tendant à modifier ces valeurs sera applicable au bénéficiaire de la présente convention et fera l'objet d'un avenant redéfinissant les droits et devoirs de chacun.

ARTICLE 16– CESSIBILITE DE LA CONVENTION

La présente convention est nominative et elle n'est pas transférable.

ARTICLE 17 : CONDITIONS FINANCIERES

La redevance est ici déterminée en fonction d'indicateurs spécifiques et n'est de ce fait pas basée uniquement sur la quantité d'eau potable comptabilisée au compteur. Un coefficient de correction est calculé pour tenir compte de l'impact réel des rejets sur le service d'assainissement.

La redevance d'assainissement qui permet de faire face aux dépenses relatives à la gestion du système d'assainissement comprend la part DELEGATAIRE et la part COLLECTIVITE.

17.1 Principe d'assujettissement

En application de l'article R. 2333-122 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Etablissement est soumis au paiement d'une redevance assainissement (**R**) constituée d'une participation d'une part aux dépenses assumées par la Collectivité (**RC** reversée à la Collectivité) et d'autre part aux dépenses d'exploitation (**RE** perçue par le Délégué).

$$\mathbf{R = RC + RE}$$

Le prix moyen est révisé annuellement et approuvé par délibération du conseil communautaire.

17.2 Etablissement de la redevance d'assainissement

Selon l'Article R.2224-19 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) « Tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevances d'assainissement établies dans les conditions fixées par les articles R.2224-19-1 à R.2224-19-11 ».

A ce titre, la Collectivité a délibéré sur la mise en place de conditions financières spécifiques sur l'ensemble de son territoire, les dispositions de l'Article R.2224-19-6 du CGCT s'appliquent, à savoir que :

Tout déversement d'eaux usées non domestiques, dans le réseau public d'assainissement, donne lieu au paiement par l'auteur du déversement d'une redevance d'assainissement dont l'assiette est assise sur une évaluation spécifique avec coefficients de correction prenant en compte le degré de pollution, la nature du déversement ainsi que l'impact économique.

La redevance assainissement se calcule de la façon suivante :

RC = part fixe annuelle + (volumes rejetés x tarif « part collectivité » au m³ x Cp)

RE = part fixe annuelle + (volumes rejetés x tarif « part délégataire » au m³ x Cp)

17.3 Calcul de l'assiette corrigée (V) – Détermination du coefficient de pollution Cp

Soit le volume prélevé (Vp)

Conformément aux dispositions des articles R. 2224-19-2 à R. 2224-19-4 du Code général des collectivités territoriales, ce volume est calculé en référence à la somme des volumes prélevés soit directement au réseau d'adduction public d'eau potable

Soit le volume rejeté (Vr)

Afin d'établir un mode de facturation tenant compte du volume rejeté par l'Etablissement, le volume rejeté Vr correspond au volume indiqué par le débitmètre mis en place sur l'entrée des effluents de l'Etablissement sur la station d'épuration.

Soit Cp, le coefficient de pollution

L'assiette corrigée V, utilisable pour le calcul de la redevance, est donc obtenue par la formule suivante, étant donné la présence d'un débitmètre comptabilisant les effluents de l'Etablissement à l'entrée de la station d'épuration, pour le calcul du volume rejeté :

$$V = V_r \times C_p$$

Le coefficient de pollution Cp est un coefficient de comparaison entre la qualité de l'effluent de l'établissement et la qualité d'un effluent domestique standard. **En aucun cas, il ne sera appliqué un coefficient inférieur à 1.**

Pour chaque analyse sera établi un coefficient de pollution. La moyenne des coefficients de pollution servira de base à la facturation.

Le coefficient de pollution, appliqué dans le cadre de la présente convention, est obtenu par le calcul suivant :

$$C_p = C_b \times C_r$$

Avec :

C_b = Coefficient de biodégradabilité

C_r = Coefficient de répartition pondérée

Le coefficient de pollution pourra être modifié chaque année pour tenir compte des éventuelles évolutions des rejets de l'établissement, sur la base des données de l'auto surveillance.

$$C_r = (1 - f_v) + \left[\left(\frac{EI}{ED} \right) \times K_1 \right] + \left[\left(\frac{EI}{ED} \right) \times K_2 \right] + \left[\left(\frac{EI}{ED} \right) \times K_3 \right] + \left[\left(\frac{EI}{ED} \right) \times K_4 \right]$$

K1 = Coûts variable (DBO5) x fv

K2 = Coûts variable (MES) x fv

K3 = Coûts variable (NTK) x fv

K4 = Coûts variable (PT) x fv

fv = 50%

EI = Effluent Industriel

ED = Effluent Domestique

Au jour de la signature de la présente convention $C_p = 1.46$ (cf. détail du calcul ci-dessous)

**Tableau 3: Coefficients C_r , C_b
Déterminations des volumes à facturer**

| | | | |
|--|--|--|--------------|
| Filière Eau | Filière élimination C+N+P(voie physicochimique) | | |
| Type d'aération | Diffuseurs | | |
| Déshydratation | Centrifugeuse | | |
| Élimination des boues | compostage | | |
| Sélection de filière | Filière élimination C+N+P(voie physicochimique) Diffuseurs Centrifugeuse compostage | | |
| Objectif de qualité du rejet : En général les ouvrages traitent tous les paramètres. Les valeurs sont données à titre indicatif | DBO ₅ | 25 mg/l de O ₂ | |
| | MeS | 35 mg/l de MES | |
| | Azote | 15 mg/l de NGI | |
| | Phosphore | 2 mg/l de Pt | |
| Répartition des coûts variables par paramètre (Carbone # DBO₅) | pour la DBO ₅ | 0,429 | |
| | pour les Mes | 0,183 | |
| | pour l'Azote | 0,048 | |
| | pour le phosphore: | 0,339 | |
| Frais variables d'exploitation: | $f_v =$ | 50,0% | |
| Coefficient de répartition pondéré | pour la DBO ₅ : a | 0,215 | |
| | pour les Mes: b | 0,092 | |
| | pour l'azote: c | 0,024 | |
| | pour le phosphore: d | 0,170 | |
| Comparaison domestique/industriel | Concentration de l'effluent Domestique | Concentration de l'effluent industriel | Ratio |
| pour la DBO₅: K_1 | 370 mg/l | 900 mg/l | 2,43 |
| pour les MeS: K_2 | 372 mg/l | 204 mg/l | 0,55 |
| pour l'Azote: K_3 | 85 mg/l | 127 mg/l | 1,50 |
| pour le Phosphore: K_4 | 10 mg/l | 21 mg/l | 2,05 |
| Coefficient de répartition pondéré | | | |
| | | Cr = | 1,455 |

| Coefficient de biodégradabilité | | | |
|--|---|--|--------------|
| Comparaison domestique/industriel | Biodégradabilité de l'effluent Domestique | Concentration de l'effluent industriel | Ratio |
| DCO/DBO | 2,3 | 2,300 | 1,000 |
| | | Cb | 1,000 |

Cp à appliquer sur le V = 1,46

Pour le calcul du Cp les concentrations moyennes retenues pour l'Etablissement sont précisées à l'article 3.4.1 de la présente convention.

Le coefficient de pollution sera recalculé deux (2) fois par an en fonction des concentrations mesurées dans le rejet au cours des bilans de pollution, sans qu'il soit besoin d'établir un avenant à la présente convention. Le coefficient ne pourra être inférieur à 1.

Toutefois, si les analyses ne sont pas effectuées aux dates prévues dans le planning d'autocontrôle indiqué à l'Article 7, le coefficient de pollution de la période en cours, sera appliqué pour le semestre en cours, auquel sera ajouté un coefficient de majoration de 50%.

17.4 Pénalités Financières

- **Coefficient de majoration**

Le coefficient de majoration permet de tenir compte des paramètres rejetés au réseau d'assainissement public dont les valeurs mesurées dépassent les limites de rejet autorisées.

Il est appliqué à la redevance assainissement lorsqu'un des paramètres ne respecte les valeurs limites de rejets. Il prend effet immédiatement après le contrôle sur les volumes du semestre en cours.

Ce coefficient est établi comme suit :

| Nombre de paramètres non conformes | Coefficient de majoration |
|---|----------------------------------|
| 1 | 10% |
| 2 | 20% |
| 3 | 40% |
| 4 | 70% |
| 5 ou plus | 100% |

ARTICLE 18 – CONDITIONS DE FACTURATION

Le paiement de la redevance est régi par les mêmes règles que celles du contrat d'affermage liant la collectivité à son délégataire.

S'il en fait par ailleurs la demande et sous réserve de l'évaluation du coût de la prestation par le délégataire et de son acceptation, il pourra être procédé à la mensualisation de la relève, notamment par la pose d'un dispositif de télé relève.

A défaut de paiement dans le délai d'exigibilité, celle-ci sera majorée de 25% conformément aux dispositions de l'article R. 2224-19-9 du CGCT (modifiée par Décret n° 2007-1339 du 11 septembre 2007 relatif aux redevances d'assainissement et au régime exceptionnel de tarification forfaitaire de l'eau), hors frais de recouvrement. En cas de non-paiement, le règlement des factures sera poursuivi par toutes voies de droit.

ARTICLE 19 - CESSATION DU SERVICE

19.1 Conditions de fermeture du branchement

La Collectivité peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement, dès lors que :

- le non-respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement ou de la présente convention induit un risque justifié et important sur le service public de l'assainissement et notamment en cas :
 - de modification de la composition des effluents définis à l'article 6 ;
 - de non-respect des limites et des conditions de rejet fixées par l'article 6 ;
 - de non installation des dispositifs de mesure et de prélèvement définis à l'article 8 ;
 - d'impossibilité pour les Collectivités de procéder aux contrôles prévus à l'article 7 ;
 - de non-respect de l'échéancier de mise en conformité fixé à l'article 10 ;
- que les solutions proposées par l'Établissement pour remédier à un dysfonctionnement important restent insuffisantes.

En tout état de cause, la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision écrite par la Collectivité à l'Établissement, et à l'issue d'un préavis de quinze (15) jours.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la Collectivité se réserve le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement.

En cas de fermeture du branchement, l'Établissement est seul responsable de l'élimination de ses effluents.

La participation financière demeure exigible pendant cette fermeture, à l'exception de la partie variable couvrant les charges d'exploitation.

19.2 Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme contractuel :

- Par la Collectivité, en cas d'inexécution par l'Établissement de l'une quelconque de ses obligations, 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou n'ayant donné lieu qu'à des solutions de la part de l'Établissement jugées insuffisantes ;
- Par l'Établissement, dans un délai de 30 jours après notification à la Collectivité.

La résiliation autorise la Collectivité à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la date de prise d'effet de ladite résiliation et dans les conditions précitées à l'article 19.1.

Pour permettre l'exécution des dispositions prévues à l'article 19 une vanne sera positionnée sur branchement des eaux industrielles comme prévu à l'article 5.

ARTICLE 20 - DUREE

La présente convention prendra fin le 30/06/2018. Elle prend effet à la date de signature par l'ensemble des signataires.

Six mois avant l'expiration de ce délai, le Délégué procédera en liaison avec la Collectivité et l'Établissement, au réexamen de la présente convention en vue de son renouvellement et de son adaptation éventuelle.

Une nouvelle convention sera alors établie en tenant compte des résultats d'auto surveillance collectés au cours des 12 derniers mois.

ARTICLE 21 - DELEGATAIRE ET CONTINUITE DU SERVICE

La présente convention, conclue avec la Collectivité et le Délégué, s'applique pendant toute la durée fixée à l'article 20, quel que soit le mode d'organisation du service d'assainissement.

A la date de signature de la présente Convention, SAUR est substitué à la Collectivité pour la mise en œuvre des droits et obligations de ladite Collectivité dans les limites définies par le contrat de gestion déléguée du service d'assainissement.

ARTICLE 22 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

ARTICLE 23 - DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

| Numéro d'Annexe | Contenu de l'annexe |
|-----------------|---|
| N°1 | Arrêté d'autorisation ICPE |
| N°2 | Plans process + aménagement voirie et réseaux humides |
| N°3 | Liste des produits utilisés |
| N°4 | Plan de situation de la vanne d'obturation sur le branchement |
| N°5 | Règlement du service d'assainissement |

| Pour l'Etablissement | Pour la Collectivité | Pour le Syndicat | Pour le Syndicat |
|------------------------|------------------------|------------------------|------------------------|
| Nom et titre : | Nom et titre : | Nom et titre : | Nom et titre : |
| Fait à : | Fait à : | Fait à : | Fait à : |
| Le :/...../..... | Le :/...../..... | Le :/...../..... | Le :/...../..... |
| Visa : | Visa : | Visa : | Visa : |

Apposer le tampon des organismes signataires